



N° 2005-I-3052

Préfecture de l'Hérault

ARRETE INTER PREFECTORAL

**Relatif au poids total roulant autorisé
des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de SETE**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
Les Préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Lozère,
des Pyrénées-Orientales, du Tarn,

Vu le code de la route, et notamment l'article R312-4 modifié,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-27 du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées :

- des Directeurs Départementaux de l'équipement de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn,
- du Président du Conseil Général du département de l'Hérault, en date du 23 juin 2004,
- de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), en date du 5 mai 2004,
- des Maires des communes concernées,

Sur proposition de M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de l'Hérault,

ARRETENT

Article 1

La circulation des véhicules de transport routier de marchandises, d'un poids total roulant de 44 tonnes est autorisée autour du port de SETE. Pour assurer exclusivement l'acheminement vers le port de SETE ou à partir de celui-ci, des marchandises transportées par voie maritime, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone de 100 km autour du port de SETE, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté et sur les itinéraires cités ci-dessous :

Autoroutes :

- A9 dans la limite de la zone des 100km (de l'échangeur 42 dans les Pyrénées Orientales à l'échangeur 23 dans le Gard)
- A54 entre la jonction avec l'A.9 jusqu'à la RN 572 (13).
- A61 depuis la jonction avec l'A9 Narbonne (11) jusqu'à l'échangeur 23 à Carcassonne (11)
- A75 de Pézenas (34) jusqu'à l'échangeur de ST Germain n°45 dans l'Aveyron
- A750 dans sa totalité

Routes Nationales :

- RN 113 Hérault/Gard et la jonction avec l'A.75, entre la jonction avec la RN9 jusqu'à Carcassonne (11), entre la RN 572 (carrefour du Vittier) et la jonction avec la RN 568, entre la RD 135 et la RD 38 dans le Gard.
- RN 9 entre Béziers (34) et Perpignan (66)
- RN 9 de La Cavalerie à St-Germain par Millau (12)
- RN 112 de Montpellier (34) jusqu'à Mazamet (81)
- RN 300, 312, 334 en totalité
- RN 139 entre la jonction avec l'A.9 jusqu'à Port La Nouvelle (11)
- RN 568 entre la jonction avec la RN 113 Jusqu'à Fos sur Mer (13)
- RN 313 entre la jonction avec la RD979 et l'A.9 (échangeur 26)
- RN 572 de l'autoroute A.54 à la RN 113 (carrefour du Vittier)
- RN 106 de Nîmes (30) à Florac (48)

Routes Départementales :

- RD 2, 2^E, 2^E 6 de Sète (34) à Balaruc Les Bains
- RD 13 entre l'A.75 et l'A.9
- RD 64 entre la jonction avec l'A.9 (échangeur 36) et la RN 112
- RD 185 entre la RN 112 et la RD 986
- RD 986 entre la jonction avec la RD 185 et Palavas les Flots

- RD 62 entre Palavas les Flots et la jonction avec la RD 61
- RD 61 entre la jonction avec la RD 62 et la jonction avec la RN 113
- RD 42 entre Nîmes (30) et la RD 135
- RD 135 entre la RD 42 et la RN 113
- RD 38 entre la RN 113 jusqu'à Beaucaire (30)
- RD 979 de Aigues Mortes (30) jusqu'à Aimargues (30)
- RD 11 entre Béziers et la limite Hérault/Aude
- RD 5 dans la continuité de la RD 11 (dans le 34)
- RD 610 entre la RD 5 et Carcassonne (11)
- RD 809 de la limite de l'Hérault à la Cavalerie (12)
- RD 99 de La Cavalerie à la limite du Tarn par St-Affrique (12)

Néanmoins, les réglementations locales (notamment celles qui autorisent seulement la desserte locale) devront être strictement respectées.

Article 3 :

A partir de ces itinéraires, ou pour les rejoindre, les véhicules pourront rallier leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes, et sous réserves des interdictions ou restrictions existantes qui devront être strictement respectées.

Article 4

Les véhicules doivent respecter les dispositions du code de la route, et notamment ses articles R 312-5 et 312-6 relatifs aux charges maximales à l'essieu, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 26 février 2004 relatives aux dates de mise en circulation, prescriptions techniques et générales.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures signataires.

Article 7

- les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn
- les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Équipement de P.A.C.A, du Languedoc Roussillon et de Midi Pyrénées,
- les Directeurs Départementaux de l'Équipement l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn,
- le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn,
- les commandants des compagnies républicaines de sécurité de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn,
- les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn.
- les Maires des communes concernées,
- Le Directeur de la société autoroutière ASF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2005
Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé

Philippe GALLI

Fait à Nîmes, le 5 septembre 2005
Le Préfet du Gard

Signé

Dominique BELLION

Fait à Carcassonne, le 12 octobre 2005
Le Préfet de l'Aude

Signé

Jean-Claude BASTION

Fait à Perpignan, le 9 novembre 2005
Le Préfet des Pyrénées Orientales
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Fait à Mende, le 1^{er} août 2005
Le Préfet de Lozère

Signé

Paul MOURIER

Fait à Marseille, le 28 septembre 2005
Le Préfet de la Région Provence
Alpes Côte d'Azur
Le Préfet des Bouches du Rhône

Signé

Yannick IMBERT

Fait à Rodez, le 13 juillet 2005
La Préfète de l'Aveyron

Signé

Ch. JOURDAN

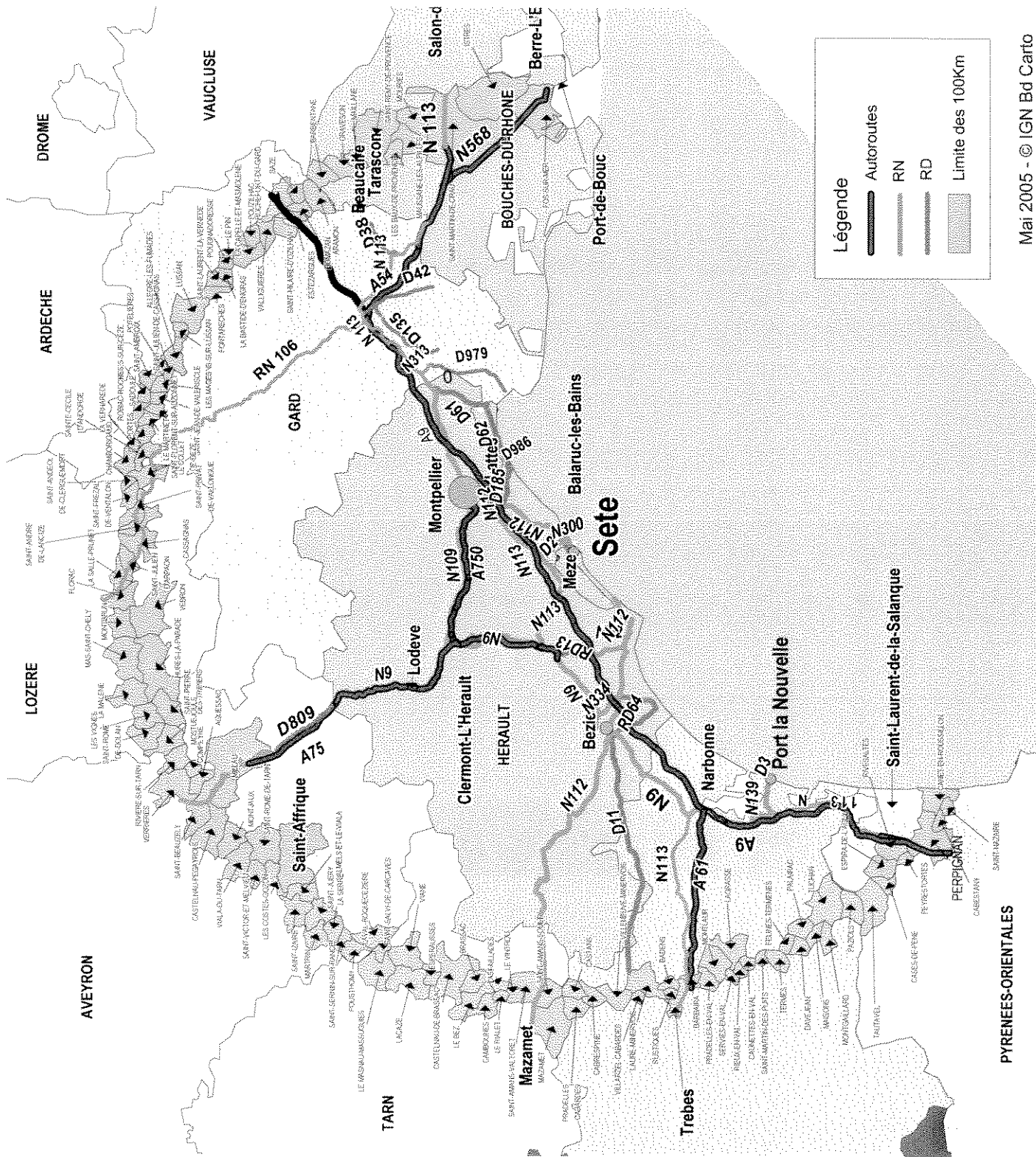
Fait à Albi, le 7 juillet 2005
Le Préfet du Tarn

Signé

F.X. CECCALDI

ITINERAIRES DE TRANSPORT SITUES DANS LA ZONE DES 100 Km DE SETE

Décret 44 Tonnes (Mer/Routes)



Légende

- Autoroutes
- RN
- RD
- Limite des 100Km

Mai 2005 - © IGN Bd Carto

Direction Départementale de l'Hérault
SGRT - CDES